

→ Je sais analyser des documents

*Introduction*

Quand la Révolution éclate, la France est régie par des lois différentes selon les régions – c'est ce qu'on appelle le droit coutumier. Depuis les années 1780, les responsables politiques souhaitent doter la France d'un code unifié, c'est-à-dire d'un ensemble de lois écrites et organisées. Mais le travail de codification se révèle lent et difficile : il n'est réellement achevé que sous l'Empire, avec la stabilisation de la situation intérieure. En 1804, Napoléon Bonaparte promulgue le Code civil, l'impose en France et le diffuse en Europe.

**Doc. 1 : Imposer une loi uniforme**

« La France, ainsi que les autres grands Etats de l'Europe, s'est successivement agrandie par la conquête et par la réunion libre des différents peuples. [...] De là cette prodigieuse diversité de coutumes que l'on rencontrait dans le même empire : on eût dit que la France n'était qu'une société de sociétés. [...] Des magistrats recommandables avaient, plus d'une fois, conçu le projet d'établir une législation uniforme. L'uniformité est un genre de perfection [...] Mais comment donner les mêmes lois à des hommes qui, quoique soumis au même gouvernement, ne vivaient pas sous le même climat, et avaient des habitudes si différentes ? Tout à coup une grande révolution s'opère. On attaque tous les abus, on interroge toutes les institutions. [...] Alors on revient aux idées d'uniformité dans la législation, parce qu'on entrevoit la possibilité de les réaliser. [...] Mais un bon Code civil pouvait-il naître au milieu des crises politiques qui agitaient la France ? [...] Aujourd'hui, la France respire et la constitution qui garantit son repos lui permet de penser à sa propriété. De bonnes lois civiles sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir. »

Jean-Etienne-Marie Portalis, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, 1801

**Doc. 2 : Des extraits du Code civil**

Art. 1. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français [...].

Art. 9. Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français [...].

Art. 227. Le mariage se dissout : 1° Par la mort de l'un des époux ; 2° Par le divorce légalement prononcé. [...]

Art. 745. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls ou aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. [...]

**Doc. 3 : Code civil et propagande napoléonienne**

Anne-Louis Girodet, *Napoléon en costume impérial*, 1812, huile sur toile, 256x183cm, Bowes Museum, Londres

**CONSIGNES**

1. Explique pourquoi l'uniformisation des lois est vue comme une évolution positive. (doc.1)
2. Quels sont les innovations introduites par le Code civil ? (doc. 2)
3. Présente, décris puis analyse le document 3. Montre en quoi Napoléon le présente comme un ouvrage universel et s'en sert dans sa propagande.

#### **Doc. 4 : Le Code civil et les femmes**

Art. 213 : Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Art. 214 : La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider.

Art. 215 : La femme ne peut ester [= prendre l'initiative d'un procès] en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

Art. 216 : L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

Art. 217 : La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, [...] sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit.

Art. 229 : Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

Art. 230 : La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

Art. 371 et 372 : L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

Art. 393 : Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille. A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

Art. 1398 : Les époux ne peuvent déroger aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef.

Art. 1421 : Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.

<http://www.assemblee-nationale.fr/evenements/code-civil-1804-1.asp>

#### **CONSIGNES**

4. Souligne en rouge tous les passages qui disent ouvertement que l'homme détient l'autorité sur sa femme et ses enfants. (doc. 4)

5. Qu'est-ce qu'une femme n'a pas le droit de faire selon l'article 215 ? (doc. 4)

6. Que montrent les articles 217 et 1421 ? (doc. 4)

7. En quoi peut-on dire que c'est un Code qui s'inscrit dans la culture patriarcale (culture où les hommes ont le pouvoir) ? (doc.4)